



SAINT-ESTÈVE-JANSON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

REÇU EN PREFECTURE

Le 04/08/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300934-20250728-DE_07_2025_

Date de convocation	Date de publication de la convocation	Nombre de conseillers	
24/07/2025	24/07/2025	En exercice	8
		Présents	5
		Votants	7

L'an deux mille vingt-cinq et le 28 juillet à 18h00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame le Maire, Fabienne QUIÉVREUX.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Sandrine DURAN, Jean-Claude FARADIAN, Sophie JARDINOT, Xavier LUCIANI, Fabienne QUIÉVREUX.

Étaient excusés : Véronique LE GUILLOUX et Olivier LEMOINE.

Avait donné pouvoir : Véronique LE GUILLOUX à Jean-Claude FARADIAN et Olivier LEMOINE à Fabienne QUIÉVREUX.

Étaient absents non-excusés : Jean-Marc LEGROS.

Parmi les membres présents, Sophie JARDINOT est désignée secrétaire de séance.

07 2025 14 Approbation de la convention de coopération culturelle entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les communes de Durance Rive Gauche

La coopération culturelle entre ses 92 communes est au centre des intentions de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Pour assurer cette mission, elle initie par convention et/ou contractualisation des collaborations avec les politiques culturelles menées par les grandes collectivités Département/Région, le Ministère de la Culture/Direction Régionale des Affaires Culturelles et leurs établissements publics.

Dans le cadre de sa Politique culturelle, approuvée par le Conseil Métropolitain le 12 octobre 2023 (ATCS-001-14795/23/CM), la Métropole Aix-Marseille-Provence dispose d'une compétence culturelle spécifique avec une priorité donnée au rayonnement artistique et culturel de proximité.

À ce titre, la Métropole peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain.

Le développement de la Lecture, la transmission des connaissances dans le cadre du réseau des médiathèques métropolitaines et l'accès aux pratiques et enseignements artistiques constituent un axe majeur dans la politique culturelle de la Métropole, faisant de ses établissements dédiés des lieux d'éducation ouvert à tous.

Le Spectacle Vivant, les Musiques Actuelles, le Patrimoine, les Actions Culturelles de Proximité et l'Art Contemporain viennent compléter cette politique.

Dans cette perspective, les Parties souhaitent s'engager non seulement dans l'utilisation de leurs équipements culturels respectifs, mais aussi dans l'organisation d'actions culturelles mutualisées.

Pour ce faire, les Parties conviennent de conclure une convention de coopération culturelle pour favoriser l'organisation d'actions culturelles, mutualiser les ressources d'ingénierie culturelle, communiquer et promouvoir une programmation culturelle croisée et enrichie.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre la Métropole et Durance Rive Gauche afin de :

1. Développer des actions culturelles, diffusion de parcours artistiques métropolitains (PAM)
2. Mutualiser une ingénierie culturelle (conseil-diagnostic-accompagnement)
3. Augmenter la visibilité des actions menées (utilisation des outils métropolitains)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, moins 2 abstention de Jean-Claude FARADIAN ayant reçu pouvoir de Véronique LE GUILLOUX :

- Valider la convention jointe en annexe
- Autorise Madame le Maire à signer la convention jointe en annexe, ainsi que tout document administratif, juridique ou financier relatif à cette décision

Madame le Maire,


Fabienne QUIÉVREUX.

Le Secrétaire de séance,

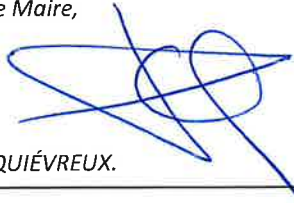


Sophie JARDINOT.

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu :

- de sa transmission en Sous-Préfecture le 04/08/2025
- et de sa publication le 05/08/2025

Madame le Maire,


Fabienne QUIÉVREUX.

CONVENTION DE COOPERATION CULTURELLE

ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

ET

LES COMMUNES DE :

**LA ROQUE D'ANTHERON
SAINTE ESTEVE JANSON
LE PUY SAINTE REPARADE
MEYRARGUES
PEYROLLES
JOUQUES
SAINT-PAUL LEZ DURANCE**

ENTRE

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**,

Enregistrée sous le numéro SIRET : 200 054 807 00017, code APE : 84.11Z,

Dont le siège est sis : Le Pharo – 58, Bd Charles LIVON – 13 007 MARSEILLE,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliées audit siège,

Désignée ci-après la « **Métropole** »,

D'une part,

ET

Les communes de

LA ROQUE D'ANTHERON-SAINTE ESTEVE JANSON- LE PUY SAINTE REPARADE-MEYRARGUES-PEYROLLES-JOUQUES- SAINT-PAUL LEZ DURANCE.

Conventionnées entres-elles sous forme de partenariat intercommunal culturel dénommé : **Durance Rive gauche**. Cette convention a fait l'objet d'une délibération pour chaque commune.

Cette convention a été reçue en préfecture le 19/06/2023 et a été publiée sous le numéro : ID : 013-211300744-20230614-DE2023_06_068-DE

Désigné ci-après « **Durance Rive Gauche** »,

D'autre part,

Ensemble dénommés les « **Parties** »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

PRÉAMBULE

La coopération culturelle entre ses 92 communes est au centre des intentions de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Pour assurer cette mission, elle initie par convention et/ou contractualisation des collaborations avec les politiques culturelles menées par les grandes collectivités Département/Région, le Ministère de la Culture/Direction Régionale des Affaires Culturelles et leurs établissements publics.

Dans le cadre de sa Politique culturelle, approuvée par le Conseil Métropolitain le 12 octobre 2023 (ATCS-001-14795/23/CM), la **Métropole Aix-Marseille-Provence** dispose d'une compétence culturelle spécifique avec une priorité donnée au rayonnement artistique et culturel de proximité.

A ce titre, la **Métropole** peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain.

Le développement de la Lecture, la transmission des connaissances dans le cadre du réseau des médiathèques métropolitaines et l'accès aux pratiques et enseignements artistiques constituent un axe majeur dans la politique culturelle de la **Métropole**, faisant de ses établissements dédiés des lieux d'éducation ouvert à tous.

Le Spectacle Vivant, les Musiques Actuelles, le Patrimoine, les Actions Culturelles de Proximité et l'Art Contemporain viennent compléter cette politique.

Dans cette perspective, les **Parties** souhaitent s'engager non seulement, dans l'optimisation de l'utilisation de leurs équipements culturels respectifs mais aussi, dans l'organisation d'actions culturelles mutualisées.

Pour ce faire, les **Parties** conviennent de conclure une convention de coopération culturelle pour favoriser l'organisation d'actions culturelles, mutualiser les ressources d'ingénierie culturelle, communiquer et promouvoir une programmation culturelle croisée et enrichie.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la **Métropole** et **Durance Rive Gauche** afin de :

- 1) Développer des actions culturelles. Diffusion de parcours artistiques métropolitains (PAM).
- 2) Mutualiser une ingénierie culturelle (conseil-diagnostic-accompagnement).
- 3) Augmenter la visibilité des actions menées (utilisation des outils métropolitains).

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1.1) Engagements de Durance Rive Gauche

Les communes de **Durance Rive Gauche** s'engagent à :

- 1) Développer des actions culturelles. Diffusion de parcours artistiques métropolitains (PAM).

Recevoir les opérateurs des Parcours Artistiques Métropolitains dans les meilleures conditions possibles. La Commune d'accueil prendra en charge les frais et mesures éventuellement liés (sécurité, voie publique, catering, aménagements nécessaires à l'accueil du spectacle, ...). Ces éléments, fixés en coopération, seront arrêtés dans un document de liaison technique, paraphé par la commune d'accueil et le Producteur. Chaque commune indépendamment de **Durance Rive Gauche** formalisera ses propres Parcours Artistiques Métropolitains.

- 2) Mutualiser une ingénierie culturelle (conseil-diagnostic-accompagnement).

Accueillir les spécialistes métropolitains sollicités (Spectacles Vivant-Musiques Actuelles-Patrimoine - Art Contemporain-Actions Culturelles et Proximités) et les accompagner dans leurs missions.

- 3) Augmenter la visibilité des actions menées (utilisation des outils métropolitains).

Affecter un personnel idoine pour se rapprocher systématiquement du Service COMMUNICATION de la **Métropole** pour assurer la promotion de l'événement et utiliser tout le matériel de communication disponible (affichages, banderoles, flyers, etc. Assurer la promotion des événements se déroulant sur les communes de **Durance Rive Gauche**.

2.1.2) Engagements de la Métropole

Pour sa part, La **Métropole** s'engage à :

- 1) Développer des actions culturelles. Diffusion de parcours artistiques métropolitains (PAM).

La **Métropole** est l'organisateur des Parcours Artistiques Métropolitains. A ce titre, elle prend en charge l'intégralité des frais artistiques et assure la coordination du projet. Le contrat de cession est assumé par la

Métropole sous forme d'un marché public emportant cession des droits d'exploitation. Le marché est conclu directement entre l'organisateur et le producteur retenu.

Ces propositions pourront être accompagnées d'ateliers (écriture, mise en scène, conférence, etc.).

D'autres Parcours Artistiques Métropolitains avec le Festival d'International d'Art Lyrique (Académie Européenne de Musique) ou la création d'une Maîtrise de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont actuellement en préparation.

Par ailleurs, la Métropole conforte **Durance Rive Gauche** dans les opérations de Lecture Publique existantes comme les Randolades et le Festival de l'Imaginaire.

2) Mutualiser une ingénierie culturelle (conseil-diagnostic-accompagnement).

La Métropole, à travers le Service d'Actions et programmations Culturelles dispose de quatre divisions qui œuvrent chacune dans leurs domaines. Il s'agit de :

- La division Spectacle Vivant-Musiques Actuelles
- La division Patrimoine
- La division Actions et programmations Culturelles.
- La division Art Contemporain

En fonction des disponibilités des responsables de divisions, la **Métropole** propose à **Durance Rive Gauche** de solliciter ses spécialistes pour du conseil dans ces différents domaines. Citons les projets de créations d'équipements, festivals ou d'actions spécifiques, les recherches archéologiques, les inventaires ou classements, les Enseignements Artistiques et Culturels (le 100 % EAC avec l'Education Nationale), etc.

3) Augmenter la visibilité des actions menées (utilisation des outils métropolitains).

Relayer **Durance Rive Gauche** auprès du Service COMMUNICATION de la **Métropole** pour assurer la promotion des événements métropolitains et utiliser tout le matériel de communication disponible (affichages, banderoles, flyers, etc.). Participer à la promotion des événements sur la Métropole (site internet, outils numériques, etc.).

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE COORDINATION- SUIVI EVALUATION

Un comité de coordination, composé de représentants de la **Durance Rive Gauche** et de la **Métropole**, sera mis en place pour assurer la bonne mise en œuvre et l'évaluation de la présente convention. Celui-ci se réunira en fonction des nécessités, et à minima deux fois par an.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS

Chaque **Partie** reste responsable des actions qu'elle met en œuvre dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT

Chaque **Partie** prend en charge les frais relatifs à ses propres événements et/ou cours.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée d'un an. Elle prendra effet à sa notification.

Celle-ci pourra être renouvelée par tacite reconduction sans pouvoir excéder 3 ans, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant son terme.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des termes de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit. Aucune indemnité ne sera due par les parties pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 10 : « INTUITU PERSONAE »

La présente convention étant conclue « intuitu personae », les droits en résultant ne pourront être cédés à qui que ce soit.

ARTICLE 11 : INTANGIBILITÉ DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE COMPÉTENCE

Tous les litiges, pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille : 31, rue Jean-François LECA – 13 235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de

l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis www.telerecours.fr. Toutefois, les **Parties** s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable à leur litige.

Fait à Marseille le
En huit exemplaires originaux

La Présidente de la Métropole

Mme Martine VASSAL

Le Maire de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON

Le Maire de la commune de STEE ESTEVE JANSON

Le Maire de la commune de LE PUY SAINTE REPARADE

Le Maire de la commune de MEYRARGUES

Le Maire de la commune de PEYROLLES

Le Maire de la commune de JOUQUES

Le Maire de la commune de SAINT-PAUL LEZ DURANCE